

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 13 Août 2021 à 19h00
(14ème Séance depuis le début du Mandat)

Cette réunion se déroule en présentiel à la Salle des fêtes de Saint-Eloy-les-Mines.

Le Maire, M. Anthony PALERMO, ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel nominal.

Etaient présents :

M. PALERMO Anthony – M. BOILOT Cédric - Mme DUBOISSET Jacqueline – M. LOUIS-FERANDON Jean-Jacques - Mme COUDERT Gwladys - M. GRAND Bernard- M. KRAMARZ Patrice – Mme PERRONIN Maryse – M. BEAUSOLEIL Marc - Mme HILLAIRE Maryvonne - M. RAVET Serge - Mme SIMONET Catherine - Mme ROBIN Nathalie – Mme JEAN Pascale - M. ROBERT Alain - M. MONTEIL Pierre - Mme BOUSCAVERT Michelle – M. DEQUAIRE Claude

Étaient absents – excusés :

M. JEROME Christian (procuration donnée à Mme DUBOISSET Jacqueline)
Mme CHEVILLARD Marlène (procuration donnée à Mme Pascale JEAN)
Mme LOURDIN Marie-Christine (procuration donnée à Mme Catherine SIMONET)
M. LASSAUZET Bruno (procuration donnée à M. Bernard GRAND)
M. PERESSE Sébastien (procuration donnée à M. Cédric BOILOT)
M. PEYNOT Alexandre (procuration donnée à M. Marc BEAUSOLEIL)
Mme SAINTIGNY Julie (procuration donnée à M. Anthony PALERMO)
Mme SIKORA Marie-Thérèse (procuration donnée à M. Alain ROBERT)

Etaient Absents:

Mme POMPILI Michelle

M. Patrice KRAMARZ a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire Anthony PALERMO soumet au Conseil municipal l'approbation du compte rendu de la séance du 28 juin 2021 et précise que ce compte-rendu a été transmis dans une note complémentaire, afin que chacun ait le temps d'en prendre connaissance. Il demande s'il y a des remarques au sujet de ce compte-rendu.

Monsieur Alain ROBERT indique qu'il ne participera pas au vote, ayant été absent lors de la séance précédente.

Monsieur le Maire Anthony PALERMO soumet au vote ce **compte-rendu, qui est adopté à l'unanimité, Monsieur Alain ROBERT ne participant pas au vote.**

Monsieur le Maire Anthony PALERMO indique avoir pris note des remarques formulées hier soir en Commission communication par l'opposition sur les comptes-rendus à la presse. Il rappelle qu'un compte-rendu succinct de notre séance du 28 juin a bien été transmis à la presse dès le lendemain matin. Le journal La Montagne s'en est d'ailleurs saisi en publiant un article relatant nos travaux et nos décisions, particulièrement nos actions en soutien des médecins, avec un article publié le 3 juillet. Il note d'ailleurs que cet article a été largement diffusé par nos concitoyens sur les réseaux sociaux dans sa version numérique.

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Avant de passer à l'ordre du jour, particulièrement chargé, de notre séance, Monsieur le Maire Anthony PALERMO souhaite, comme toujours, porter à la connaissance des membres du Conseil Municipal un certain nombre d'informations d'actualité.

- Bulletin municipal

Le bulletin municipal sera distribué à la fin du mois d'août. Il a été validé en commission de relecture hier soir. Il comporte deux dossiers conséquents : un premier constitué de portraits d'Eloysiens qui nous racontent comment ils ont vécu la crise sanitaire, et un deuxième dossier sur les nouveaux actifs. Monsieur le Maire Anthony PALERMO souhaite saluer le travail réalisé par Madame Gwladys COUDERT, Adjointe en charge, puisque ces dossiers ont nécessité un travail important de recensement et de rencontres.

- Carrefour St-Joseph

Depuis plusieurs mois, nous travaillons avec les différents acteurs en charge sur la résolution de ce carrefour qui a été particulièrement mal pensé et qui génère de fréquents accrochages, soit entre véhicules, soit en heurtant les bordures et en endommageant les pneus.

Monsieur le Maire Anthony PALERMO souhaite remercier Monsieur Cédric BOILOT, Premier Adjoint en charge du dossier, pour avoir convaincu, après de longs mois d'échanges, les différents acteurs, ce qui nous a autorisé à effectuer des travaux qui ont d'ores et déjà permis de raboter ces bordures accidentogènes.

Au vu des nombreux retours positifs des habitants, il semble que ces travaux aient grandement résolu la situation.

Toutefois, Monsieur le Maire propose d'observer l'évolution des usages, notamment concernant la vitesse, dans les prochaines semaines, et de concerter la population

durant l'automne afin de vérifier si un réaménagement complémentaire est nécessaire.

- Maisons fleuries

Le jury du concours des Maisons Fleuries s'est réuni le 5 août pour évaluer les réalisations des participants, de plus en plus nombreux. Monsieur le Maire Anthony PALERMO souhaite, là aussi, saluer le travail de l'exécutif puisque Monsieur Bernard GRAND, Adjoint en charge, s'investit fortement afin que ce concours soit de plus en plus connu et à ce que nos concitoyens s'impliquent dans l'amélioration du cadre de vie.

Monsieur le Maire propose de passer à l'examen des points à l'ordre du jour.

1- REMPLACEMENT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉMISSIONNAIRE

Monsieur le Maire Anthony PALERMO informe que Madame Florence RENARD lui a adressé, par lettre recommandée reçue le 29 juin dernier, sa démission de ses mandats de Conseillère municipale et de Conseillère communautaire. Comme elle l'avait indiqué à l'issue de la précédente séance du Conseil.

Comme le prévoit l'article L2121-4 du CGCT, Monsieur le Maire a informé Monsieur le Préfet de cette démission et a convoqué pour la séance de ce jour le suivant de liste, à savoir Madame Maryvonne HILLERE, à qui il souhaite la bienvenue au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Maire a également informé le Président de la Communauté de Communes de cette démission, pour ce qui concerne le remplacement à effectuer au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

2- REMPLACEMENT AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET D'ORGANISMES EXTÉRIEURS D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉMISSIONNAIRE

En conséquence de la délibération précédente, Monsieur le Maire Anthony PALERMO indique qu'il convient de remplacer au sein des différentes Commissions municipales la Conseillère municipale démissionnaire qui était membre des commissions suivantes:

- Commission "Commerce, Artisanat, Industrie, Agriculture"
- Commission "Culture, Loisirs, Jeunesse, Sports, Vie associative"
- Commission "Communication, Numérique"

Il convient également de remplacer la Conseillère municipale démissionnaire au sein des organismes extérieurs dont elle était représentante de la Mairie:

- Conseil d'Administration de la Musique

Monsieur le Maire propose de procéder aux remplacements suivants:

- Commission "Commerce, Artisanat, Industrie, Agriculture" : Monsieur Christian JEROME
- Commission "Culture, Loisirs, Jeunesse, Sports, Vie associative": Madame Maryvonne HILLERE
- Commission "Communication, Numérique" : Madame Maryvonne HILLERE
- Conseil d'Administration de la Musique: Madame Maryse PERRONIN

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces remplacements.

3- CANDIDATURE APPEL À PROJETS "PATRIMOINE ET NUMÉRIQUE" - PROJET DE SALLE IMMERSIVE A LA MAISON DE LA MINE

Dans le cadre de la volonté de la commune de renouveler son approche du patrimoine minier local, afin d'en faire un vecteur de compréhension du monde, de fierté pour les Eloysiens, notamment les jeunes générations, et d'attractivité en matière touristique, Monsieur le Maire Anthony PALERMO informe le Conseil municipal du souhait de déployer au sein de la Maison de la mine, une salle immersive interactive permettant de recréer l'expérience de vie des mineurs, dans et hors la mine.

Cette ambition a reçu l'adhésion enthousiaste de l'association Patrimoine et Souvenir du Mineur, et plusieurs autres musées des mines, notamment Blanz y et Saint--Etienne, ont d'ores et déjà pris contact afin d'étudier les possibilités de s'associer au projet, dont le coût prévisionnel est de 100.000 €.

Cette étude trouve toute sa place dans le cadre de Smart Village et de la mission « mon territoire numérique ».

La Région Auvergne Rhône Alpes a lancé un appel à projets intitulé "Patrimoine et Numérique", qui correspond précisément à l'ambition de notre projet.

Monsieur le Maire rappelle que l'appel à projets était à déposer avant le 31 Juin 2021, donc il s'agit ici de le compléter simplement la délibération autorisant la candidature à l'appel à projet

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention régionale, dans le cadre de l'appel à projets "Patrimoine et Numérique", à hauteur de 40%, soit un montant de 40.000 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à candidater à cet appel à projets et à solliciter la subvention mentionnée ci-dessus.

4- CANDIDATURE APPEL À PROJETS "POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES"

Monsieur le Maire Anthony PALERMO donne la parole à Madame Jacqueline DUBOISSET, Adjointe en charge, pour présenter ce rapport, en la remerciant vivement pour son engagement quotidien au service des Eloysiens, tant dans le champ social que dans le domaine éducatif.

Madame DUBOISSET informe le Conseil municipal que le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet consacré à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance, la subvention de l'État couvre :

- Pour le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques, 70% de la dépense ;
- Pour les services et ressources numériques, 50% de la dépense.

Le plan de financement est le suivant :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>2 écrans numériques</i> <i>+ 1 tablette graphique</i>	<i>14 756,00 €</i>	<i>Etat (équipement)</i>	<i>10 327,00 €</i>

<i>2 ateliers numériques (24 tablettes)</i>		<i>Etat (ressources)</i>	<i>200,00 €</i>
<i>Application suivi scolarité</i>	<i>407,00 €</i>	<i>Commune</i>	<i>4 636,00 €</i>
<i>Carte Google Play</i>			
	<i>15 163,00 €</i>		<i>15 163,00 €</i>

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte le plan de financement ci-dessus;**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

5- FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS POUR LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPALE

Monsieur le Maire Anthony PALERMO donne la parole à Madame Jacqueline DUBOISSET, Adjointe en charge, pour présenter ce rapport, tout en saluant l'engagement de Monsieur Bernard GRAND et de Madame Catherine SIMONET sur ce dossier important, et pour le travail mené parallèlement afin de réduire les déchets alimentaires et d'adapter les repas aux besoins des élèves.

Madame DUBOISSET rappelle que le contrat de fourniture de repas pour le service de restauration scolaire arrive à son terme le 31/08/2021, et qu'une consultation a donc été lancée pour la fourniture de repas en liaison chaude.

A l'issu de cette procédure et après analyse, la commission d'appel d'offre, qui s'est réuni le 13 juillet dernier, propose au Conseil municipal de retenir la candidature de l'ESAT des COMBRAILLES pour la somme de 125 008 € pour une durée de 1 an, renouvelable 2 années supplémentaires maximum.

Cette somme est une estimation puisque les repas sont facturés à l'unité suivant la grille suivante :

- repas enfant 4.69 €
- repas adulte 4.90 €

L'augmentation par rapport au prix de 2018 est de 0.258 € pour les enfants et 0.256 € pour les adultes par repas.

Madame DUBOISSET rappelle que, conformément au choix fait par la majorité lors du vote du BP 2021, le tarif de la cantine pour les familles est abaissé à 2€, le reste du coût du repas étant pris en charge par la commune. Elle précise également les nouvelles modalités d'inscriptions à la semaine afin de permettre une meilleure gestion des quantités et de la qualité des repas en faveur des élèves.

Monsieur le Maire précise les notations obtenues à l'issue de l'analyse de la CAO: 76,8/100 pour l'ESAT, 47/100 pour l'autre candidat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1/ Retient, pour la fourniture et la livraison des repas pour le service de restauration municipal, l'offre indiquée ci-dessus,

2/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision et notamment signer le marché de fourniture tel qu'indiqué ci-dessus.

6- SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire Anthony PALERMO rappelle que suite à l'attribution des subventions aux associations, effectuées lors de la séance du Conseil du 4 juin dernier, une partie de l'enveloppe budgétaire prévue reste disponible pour faire face aux demandes qui arrivent en fonction de la reprise des activités de certaines associations.

Dans ce cadre, une demande a été déposée par l'APEL Jeanne d'Arc à qui il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 500 € (comme l'année dernière)

Madame Nathalie ROBIN indique qu'elle ne prendra pas part au vote, étant Présidente de l'APEL Jeanne d'Arc.

Monsieur le Maire profite de ce rapport pour informer des nombreuses remontées très positives des acteurs associatifs depuis la mise en place du service de la Vie Eloysienne, aux côtés de l'Adjoint en charge, Monsieur Jean-Jacques LOUIS FERRANDON. Tout au long de l'été, les responsables associatifs ont pu apprécier ces nouveaux moyens au service de l'ambition forte que nous portons à la vitalité de notre commune et de tous les acteurs qui y participent. Il rappelle aussi que ces postes font l'objet d'un accompagnement financier de l'Etat, car la commune a su saisir les opportunités existantes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Mme Nathalie ROBIN ne participant pas au vote, le Conseil Municipal autorise le versement de cette subvention.

7-AIDE AUX ENTREPRISES - OPÉRATION "COUP DE POUCE"

Monsieur le Maire Anthony PALERMO rappelle à quel point la crise sanitaire a eu un impact négatif important sur l'économie nationale comme sur notre territoire.

Lors du Conseil communautaire du 25 mai 2021, en tant que Premier Vice-Président de la Communauté de communes Pays de Saint-Eloy, Monsieur le Maire a fait adopter la création d'une aide sous forme de subvention directe aux entreprises (partenariat Communauté de communes/Communes).

Cette aide, à destination des entreprises ayant subi des pertes d'exploitation dues aux fermetures imposées, a été fixée à 1000 € pour les bars, restaurants et traiteurs, et à 500 € pour les hôtels, campings, salons de coiffure, salons de beauté et les commerces de détail hors alimentation.

Afin d'abonder cette aide de la part communale, correspondant à la moitié du montant des aides qui seront versées aux entreprises du territoire de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8, et L. 5211-10,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpe du 4 juin 2021, approuvant la convention entre la Région et l'EPCI du Pays de Saint Eloy,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 25 mai 2021, Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises,

Considérant qu'à la suite de la crise sanitaire COVID 19, de nombreuses entreprises du territoire ont été durement impactées ; que les conséquences économiques sont susceptibles de nuire à la pérennité de leur activité,

Considérant la volonté des administrations de l'Etat et du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de permettre l'intervention des EPCI au soutien des entreprises par le biais des dispositifs susvisés,

Considérant la volonté de la commune de participer à l'intervention de l'EPCI au soutien des entreprises par le biais des dispositifs susvisés, en apportant une contribution financière représentative du nombre de sociétés éligibles sur son territoire. Ce montant s'élevant à 10.500 € maximum.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de soutien à l'EPCI suivant les conditions de partenariat passées avec le Conseil régional AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, pour le dispositif intitulé « Coup de pouce ».
- D'approuver le règlement financier de ce dispositif d'aides, ci-annexé,
- D'approuver la contribution de la municipalité à ce projet, à hauteur de 10.500 € maximum.
- De dire que l'allocation des fonds sera exécutée conformément audit règlement ;

M. Alain ROBERT regrette la non prise en charge des salons de beauté qui ont dû fermer lors des trois confinement.

Monsieur le Maire le rejoint sur cet avis concernant les salons de beauté et indique que, malheureusement, la Région a limité les possibilités d'ajuster le dispositif en leur faveur.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- **D'approuver le projet de soutien à l'EPCI suivant les conditions de partenariat passées avec le Conseil régional AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, pour le dispositif intitulé « Coup de pouce ».**
- **D'approuver le règlement financier de ce dispositif d'aides, ci-annexé,**
- **D'approuver la contribution de la municipalité à ce projet, à hauteur de 10.500 € maximum.**
- **De dire que l'allocation des fonds sera exécutée conformément audit règlement ;**

8- DEMANDE DE COFINANCEMENT POUR LE POSTE DE CHEF DE PROJET "PETITES VILLES DE DEMAIN" (PVD)

Monsieur le Maire Anthony PALERMO rappelle que dans le cadre de sa participation au programme « Petites Villes de Demain », la commune peut bénéficier d'un cofinancement pour le poste de Chef de projet en charge du pilotage de cette opération.

Plan de financement prévisionnel du poste

Coût annuel (salaire brut + charges) : 50 000 €

Financement :

- Anah : 25 000 € (50%) : (Également pour l'instruction OPAH)
- ANCT : 12 500 € (25%)
- Autofinancement : 12 500 € (25%)

M. le Maire précise qu'il y aura 2 chefs de projets sur le territoire de l'EPCI: Un à la Communauté de Communes qui gèrera l'instruction des dossiers du secteur des anciens cantons de Pionsat et de Saint-Gervais-d'Auvergne et le chef de projet de la commune de Saint-Eloy-les-Mines qui instruira les dossiers du secteur de l'ancien canton de Saint-Eloy et des 4 communes de l'ancien canton de Menat)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1/ Autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour occuper la fonction de Chef de projet PVD ;**
- 2/ Approuver le plan de financement prévisionnel du poste de Chef de projet ;**
- 3/ Autoriser M. le Maire à solliciter le cofinancement du poste auprès des partenaires financeurs (Anah et ANCT notamment) ;**
- 4/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes décisions.**

9- CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES USAGERS AUTRES QUE DOMESTIQUES CONVENTIONNÉS

M. le maire donne la parole au Premier Adjoint, Monsieur Cédric BOILOT, qui a beaucoup travaillé sur cette question, comme sur beaucoup d'autres. Il tient à le remercier vivement pour la qualité de son engagement.

Monsieur Cédric BOILOT indique que pour pouvoir rejeter des eaux usées non-domestiques dans le réseau d'assainissement collectif, il est nécessaire d'établir

une convention de rejet d'eau non-domestique. Celle-ci doit prévoir un prix, qui nécessite un coefficient correcteur.

C'est le calcul de ce coefficient correcteur qui est aujourd'hui soumis à la délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, la Commune propose de décider d'appliquer un coefficient correcteur du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

La formule générale de ce coefficient de pollution (Cp), est la suivante :

$$Cp = 0,11 \text{ MO ind} + 0,40 \text{ MES ind} + 0,46 \text{ NTK ind} + 0,02 \text{ PT ind}$$

$$\text{MO dom} \quad \text{MES dom} \quad \text{NTK dom} \quad \text{PT dom}$$

avec :

MO : matières oxydables défini par $MO = (DCO + (2 \times DBO5))/3$

MO ind, MES ind, NTK ind, Pt ind : concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé(en mg/l)

MO dom : concentrations moyennes de l'utilisateur domestique (en mg/l)

$$\text{MO dom} = 533 \text{ mg/l} \quad - \text{Pt dom} = 27 \text{ mg/l}$$

$$\text{MES dom} = 467 \text{ mg/l} \quad - \text{Vol dom} = 150 \text{ l/HE}$$

$$\text{NTK dom} = 100 \text{ mg/l}$$

Ce coefficient sera calculé au 1er Janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n -1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'utilisateur domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'utilisateur autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante de la Commune. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les paramètres qui feront l'objet d'une surveillance par l'établissement dans la convention devront respecter les valeurs limites de rejet, à la fois en termes de concentration mais également de flux journalier.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, pourront être inscrites dans la convention de chaque entreprise. Ces dates pourront être modifiées par le délégataire.

Un contrôle inopiné annuel sera réalisé par la collectivité sur le rejet des entreprises conventionnées.

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'établissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) En cas de non-transmission des résultats d'analyses, conformément aux dispositions de la Convention spéciale de déversement, au 15 du mois suivant la fin de la période citée dans la convention de chaque établissement, il pourra être facturé par le Délégué :

- 100 euros HT / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

2) Les dépassements de flux polluants définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement pourront être facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros HT / kg MO au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

- 1,5 euros HT / kg MES au-delà du maximum autorisé dans la convention de chaque établissement

Les flux (en kg/j) de MO, MES, mesurés à l'occasion des bilans 24h00 seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" pourront être facturés.

3) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb et tous les autres métaux) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros HT/ 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros HT / 0,1 mg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les ETM, MPO mesurés à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés seront multipliés par le nombre de jours entre deux contrôles périodiques, tels que définis dans la convention de déversement. Les flux excédentaires à ce "capital de pollution périodique" seront facturés.

4) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables, Ces dépassements pourront être facturés par la COLLECTIVITÉ ou le CONCESSIONNAIRE à raison de :

- 35 euros / l'unité au-delà d'un rapport DCO/DBO5 égal à 3 pour les rejets où la DCO à une concentration > 800mg/l

Cette participation sera pondérée par le nombre de jours séparant deux analyses

Explication concernant l'application de ces participations :

En cas d'analyse non conforme, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats. Dans le cas d'une contre analyse liée à un dépassement du rapport DCO/DBO, une analyse de DCO réfractaire (DCO dure) devra être réalisée.

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ere et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la participation exceptionnelle sera appliquée.

Le montant de ces Participations financières exceptionnelles sera réparti entre la Mairie et le Délégué selon les accords suivants :

- * Dépassements des flux de MO et MES pour le Délégué.
- * Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué.
- * Effluents non domestiques difficilement biodégradables pour moitié à chaque partie
- * Non-transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie.

M. le Maire rappelle le long travail de partenariat avec l'entreprise ROCKWOOL pour trouver ces solutions ensemble.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Adopte la formule de calcul du coefficient correcteur de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement telle que présentée ci-dessus.**
- **Fixe les participations financières exceptionnelles également décrites ci-dessus.**
- **Décide que l'ensemble des dispositions ainsi adoptées annule et remplace toutes les modalités antérieures de calcul et d'application de la redevance des usagers autres que domestiques.**

10- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 (RPQS)

M. le Maire Anthony PALERMO laisse la parole à Monsieur Cédric BOILOT, Premier Adjoint, afin de présenter ce rapport annuel.

Monsieur Cédric BOILOT indique que 1729 foyers sont abonnées à l'assainissement collectif, soit une estimation de 3300 habitants, et 270 sont en SPANC, soit une estimation de 452 habitants.

Il rappelle que le réseau mesure 76 km, dont 53 km en assainissement et le solde en eau pluviale. Il est également composé de 12 postes de refoulement et de 3 stations. Le volume facturé aux abonnés s'est porté à 135 286 m³, et le volume en stations à 400 000 m³.

Monsieur BOILOT rappelle qu'un gros travail est en cours de finalisation concernant l'analyse des risques de défaillance, qui mènera au prochain schéma d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport, tel qu'annexé, et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ **Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif**
- ✓ **Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- ✓ **Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

11- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ACTUALISATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur le Maire Anthony PALERMO rappelle que depuis le 17 janvier 2004 un arrêté préfectoral a institué des servitudes d'utilité publique (SUP) sur des terrains utilisés pour le stockage de déchets amiantés de production issus de l'ancienne usine EVERITUBE (parcelles ZS 368, 369, 236, 370, 371, 372, 373, 374, 375) sur le secteur du puits V.

Une convention a été signée le 18 août 2020 entre Saint Gobain et la Communauté de commune « Pays de St Eloy », propriétaire des terrains, mettant à la charge de la collectivité la protection des zones grevées de SUP vis-à-vis des risques de détérioration du complexe de confinement liés à l'utilisation future des terrains et l'installation d'une clôture.

Le 30 mars 2021, la société SAINT GOBAIN a demandé la modification de ces SUP pour que soit inscrit que l'entretien et la préservation des ouvrages réalisés (géomembrane et talus) sur les terrains concernés relèvent de leurs propriétaires. En effet, l'ancien exploitant ne remet pas en cause sa responsabilité vis-à-vis de l'enfouissement des déchets qu'il a opéré ainsi que des ouvrages permettant de les confiner. Par contre il ne souhaite pas être tenu responsable d'éventuels dommages qui surviendraient sur les terrains concernés, dans la mesure où ces dommages proviendraient de l'utilisation et/ou des occupants des terrains qu'il ne maîtrise pas, n'étant pas propriétaire.

Dans son rapport, ci-annexé, l'inspection des installations classées propose deux modifications à l'arrêté de SUP du 27 janvier 2004 :

- 1) En matière de SUP, l'ancien exploitant reste, dans tous les cas, responsable d'éventuelles conséquences environnementales liées aux pollutions qu'il a lui-même générées. Dans le cas présent dans la mesure où SAINT-GOBAIN a réalisé à l'été 2020 d'importants travaux de réfection du complexe d'étanchéité du massif de déchets amiantés suite à des détériorations externes, sa demande apparaît recevable. Elle vient en effet seulement clarifier les responsabilités entre l'ancien exploitant et le propriétaire des terrains concernés quant à des dommages qui surviendraient du fait de leur utilisation future.
Il est donc proposé d'introduire un nouvel article relatif à l'entretien et à la préservation des ouvrages.
- 2) Depuis l'arrêté de 2004, le parcellaire des terrains visés a été modifié, il est donc proposé de reprendre l'exactitude des parcelles concernées et les restrictions d'usages sur les 4 zones concernées qui sont inchangées par rapport au précédent arrêté.

Conformément aux articles R.515-31-2 et R.515-31-5 du code de l'environnement M. le Préfet du Puy-de-Dôme sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté modificatif joint en annexe.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des échanges à ce sujet ont eu lieu entre les services de la Commune et ceux de la Communauté de communes. Il

en ressort un avis favorable commun, sous réserve de rappeler que la préservation de la clôture incomberait à un éventuel exploitant de ces terrains et non à la seule Communauté de communes.

Monsieur Alain ROBERT demande des précisions sur la responsabilité de chacun, et notamment souhaite savoir si Saint-Gobain reste propriétaire des déchets.

Monsieur le Maire explique en effet que St Gobain a réalisé des travaux de conformité (500 000€) sur la membrane et que c'est le but du projet d'arrêté préfectoral de répartir les obligations et responsabilités de chacun.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif sous la réserve exprimée ci-dessus.

12- MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIEG

Monsieur le Maire Anthony PALERMO informe le Conseil municipal que par délibération du 24 juin 2021, le Comité Syndical du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) a adopté la proposition de révision statutaire ci-annexée.

Cette révision prévoit notamment le changement de nom du SIEG en "territoire d'énergie Puy-de-Dôme", suite logique de la décision du 25 mars 2017 qui avait permis au SIEG de rejoindre la marque nationale "territoire d'énergie". En outre, la prise en compte de la fusion de certaines communes présentes dans les Secteurs intercommunaux d'énergie, la modification du nom de certains de ces Secteurs intercommunaux d'énergie, et l'intégration des adhérents à la compétence IRVE, sont des éléments intégrés à cette révision statutaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 5 et 5 ter, intégrant la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Énergie**
- **Donne, dans ce cadre, mandat au Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.**

13- CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE CONTRÔLE AVEC LE SYNDICAT DE SIOULE ET MORGE

M. le Maire Anthony PALERMO laisse la parole à Monsieur Cédric Boilot, Premier Adjoint, afin de présenter ce rapport, et il le remercie pour sa présence assidue et efficace au sein du Syndicat Sioule et Morge.

Monsieur BOILOT rappelle que le Syndicat Mixte de Sioule et Morge (ci-après « le Syndicat ») est l'autorité compétente en matière d'eau potable sur le territoire de ses

communes et communautés de communes adhérentes. Afin d'assurer la production, l'adduction et la distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat à compter du 1^{er} mars 2020, le Comité Syndical a décidé la création de la Régie des Eaux de Sioule et Morge par une délibération en date du 28 septembre 2019.

Les poteaux et bornes d'incendie installés sur le réseau d'eau potable sont propriété de la commune.

Le cadre national de défense extérieure contre l'incendie (DECI) définit :

- Les grands principes
- La méthodologie commune
- Les solutions techniques possibles
- Une homogénéité technique minimum : prise de raccordement, signalisation....

Le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Le règlement départemental prévoit un maintien en conditions opérationnelles des PEI (point d'eau incendie), avec des contrôles techniques périodiques qui doivent être effectués a minima tous les deux ans.

Par ses statuts, le Syndicat Mixte de Sioule et Morge est habilité à réaliser au profit de ses membres, dans le cadre de conventions, des prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Dans ce cadre, le Syndicat propose d'effectuer le contrôle des poteaux d'incendie implantés par les communes sur le réseau de distribution d'eau potable. La convention de prestation proposée, d'une durée de 2 ans et reconductible 4 fois un (1) an, prévoit un contrôle des poteaux et bornes d'incendie tous les 2 ans, pour un prix de 28 € HT révisable chaque année.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article R2225-9,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de Sioule et Morge modifiés en date du 26 décembre 2019,
- Considérant le projet de convention de prestation de contrôle des poteaux incendie proposé par le Syndicat Mixte de Sioule et Morge, annexé à la présente délibération ;
- Considérant l'exposé des motifs ;

Monsieur BOILOT rappelle que la SEMERAP nous facturait 51€ par poteau contre 28€ proposé par Sioule et Morge.

M. le Maire précise que c'est une question de lisibilité et que l'on a tout intérêt que ces prestations là soient assurées par le même syndicat et que si en plus on peut réaliser une économie substantielle sur ce sujet c'est très bien.

Monsieur Alain ROBERT dit qu'il est tout à fait d'accord mais demande comment on explique un prix si élevé au départ.

Monsieur BOILOT lui explique que c'est sûrement dû au fait qu'eux seuls pouvaient réaliser cette prestation jusque là.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra être vigilant sur le fait que ce prix ne soit pas seulement un prix d'appel et qu'il n'y ai pas une évolution trop importante, même s'il ne pense que ce soit la volonté du Président actuel Sioule et Morge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de contrôle des poteaux incendie avec le Syndicat Mixte de Sioule et Morge.

14- GARANTIE DU PRÊT CONTRACTÉ PAR AUVERGNE HABITAT - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SUR L'ÎLOT DE L'ANCIENNE MAIRIE

Monsieur le Maire Anthony PALERMO indique que la commune est sollicitée par le bailleur social Auvergne Habitat afin de se porter garante du prêt contracté par celui-ci auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de la réalisation de son programme de construction de 15 logements sur l'îlot de l'ancienne mairie.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 123399 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1/ accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 192 087,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123399 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2/ précise que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3/ s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

15-CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COMMENTRY ET LA COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-MINES CONCERNANT DES PRÊTS MUTUELS DE MATÉRIEL POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

Monsieur le Maire Anthony PALERMO indique que dans le cadre de l'organisation de manifestations par les communes de Saint-Eloy-les-Mines et de Commentry, dans une logique d'entraide et de bon usage des deniers publics, des échanges de matériel entre les deux communes ont lieu régulièrement.

Afin de faciliter ces prêts mutuels de matériel, il est proposé au Conseil municipal de poser un cadre conventionnel en autorisant le Maire à signer la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention ci-annexée.

16- INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le contrôle de légalité a demandé à la commune de préciser une formulation pouvant porter à confusion dans la délibération adoptée lors du Conseil municipal du 4 décembre 2020 portant sur les IHTS.

En l'occurrence, il convient de préciser à l'Article 1 que les Éducateurs territoriaux mentionnés dans la délibération précédente sont des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) et qu'il n'est pas question des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ce dernier cadre d'emploi étant de catégorie A et ne pouvant donc donner lieu à IHTS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopter le projet de délibération suivant:

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour :

1- les fonctionnaires *relevant des cadres d'emplois suivants* :

- *Adjointes administratifs territoriaux,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjointes d'animation territoriaux,*
- *Animateurs territoriaux,*
- *Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS)*
- *Adjointes techniques territoriaux,*
- *Agents de maîtrise territoriaux,*
- *Techniciens territoriaux,*
- *Garde-champêtre,*
- *Policiers municipaux.*

2- les agents contractuels de droit public

Article 2 : *De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.*

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : *Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

17-PROGRAMME OPAH - VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire Anthony PALERMO rappelle qu'un troisième dossier d'OPAH a été transmis en note complémentaire, afin de ne pas faire perdre de temps au bénéficiaire. Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de délibérer sur ces trois dossiers.

Après avoir rappelé qu'un programme OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) avait été engagé sur le territoire du Pays de Saint-Eloy et plus

particulièrement sur le périmètre de revitalisation urbaine de la ville de Saint-Eloy-les-Mines,

Après avoir rappelé :

- *En premier lieu, qu'une convention de revitalisation du centre-bourg de Saint-Eloy-les-Mines et de développement du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy avait été signée le 18 octobre 2016 entre l'Etat, le Département, les bailleurs sociaux, la Commune de Saint-Eloy-les-Mines et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy, définissant notamment le programme et les modalités de financement des travaux d'amélioration des logements concernés par le dispositif OPAH,*

- *En second lieu, qu'un avenant N°1 à cette convention de revitalisation du centre-bourg de Saint-Eloy-les-Mines et de développement du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy avait été signé le 27 août 2018,*

Après avoir rappelé que le Conseil Municipal, par une délibération en date du 19 décembre 2016, avait approuvé le règlement d'attribution des aides OPAH et par une délibération en date du 15 novembre 2018 les modifications résultant de l'avenant N°1 à la convention de revitalisation,

Monsieur Anthony PALERMO, Maire, rend compte de l'état d'avancement du programme OPAH et propose au Conseil Municipal le versement des subventions accordées pour les dossiers pour lesquels les travaux sont achevés conformément aux dossiers initiaux de demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1/ Autorise le versement des subventions suivantes :

1.1/ M. et Mme Raymond et Mireille GABORIT

**Adresse du projet : 40 rue Jean Jaurès
63700 Saint-Eloy-les-Mines**

Montant de la subvention : 3 000 €

1.2/ SCI COMBRAILLESIMMO – M. Jérôme MICHOT

**Adresse du projet : 4 rue de la Source
63700 Saint-Eloy-les-Mines**

Montant de la subvention : 8 726 €

1.3/ Mme Isabelle DAFFIX

**Adresse du projet : 5 boulevard de la République
63700 Saint-Eloy-les-Mines**

Montant de la subvention : 3 000 €

2/ Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes décisions.

18-OPÉRATION FAÇADES - VERSEMENT DE SUBVENTION

Monsieur le Maire Anthony PALERMO présente trois dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'opération d'aide au ravalement de façades.

Monsieur LOUIS FERANDON indique qu'il ne participera pas au vote, étant personnellement concerné par l'une de ces demandes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur LOUIS FERANDON ne participant pas au vote, le Conseil Municipal autorise le versement de la prime communale au ravalement des façades à :

1. Mme Paulette TESTEMALLE pour : **385.95 €**
Adresse du bâtiment : Village des Bayons

2. M. Romain GUINEPAIN
et Mme Pauline POUPART pour : **2 946.03 €**
Adresse du bâtiment : Quaire

3. M. Jean-Jacques LOUIS-FERANDON pour : **2 287.50 €**
Adresse du bâtiment : 8 rue du Puits St Nicolas

Les crédits nécessaires ont été prévus au compte 20422 du budget communal.

19-CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOY-LES-MINES

Monsieur le Maire Anthony PALERMO rappelle que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver la décision de la commission DSP et de déclarer infructueuse la consultation concernant la gestion du marché hebdomadaire du samedi matin.

De ce fait, la commune gère le marché en régie depuis début juillet.

Une gratuité a été accordée aux exposants en juillet, à la fois pour permettre de mettre en place le nouveau mode de gestion dans les meilleures conditions, et à la fois comme un geste auprès des exposants qui participent de l'animation de notre ville.

Dans le cadre d'une reprise en régie d'une DSP, la commune a l'obligation de proposer au personnel affecté à cette activité.

Le Centre de Gestion, qui a tardé à répondre à nos questions techniques et réglementaires, nous a indiqué que le Comité Technique devait émettre un avis sur la

création du poste au tableau des effectifs, ce que le CT a fait cette après-midi, avec un avis favorable unanime.

M. le Maire soumet donc au Conseil municipal le projet de délibération qui a été envoyé en note complémentaire.

Il indique que la personne transférée à la ville dans le cadre de la reprise en régie est actuellement en arrêt maladie, et ne sait pas encore quand elle pourra reprendre son activité. C'est dans ce cadre qu'un contrat de prestation a été conclu avec la personne qui s'occupe actuellement du placement des exposants. Vous noterez qu'il faisait déjà office de remplaçant dans le cadre de la gestion précédente.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 9 avril 2021,

Considérant l'avis du comité technique en date du 13 août 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet 4 h 30, en raison de la reprise en régie de l'encaissement des droits de place pour le marché hebdomadaire et la fête foraine qui oblige la collectivité à reprendre le personnel affecté à cette activité.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique permanent à *temps non complet* à raison de 4.5 heures par semaine.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2021

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique
- Temps de travail : 4.5 heures par semaine
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Monsieur Claude DEQUAIRE demande ce qui se passera au retour de l'agent actuellement en arrêt maladie.

Monsieur le Maire lui reedit que la personne qui gère actuellement est sur un contrat de remplacement, justement du fait de cet arrêt maladie. Il précise que c'est le même modèle que ce que faisait FRERY dans le mode de gestion précédent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement à la création de ce poste permanent.

QUESTIONS DIVERSES ET D'INFORMATION

Conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, et en l'absence de transmission de questions orales, l'ordre du jour est clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire Anthony PALERMO remercie les élus et lève la séance à 20h.